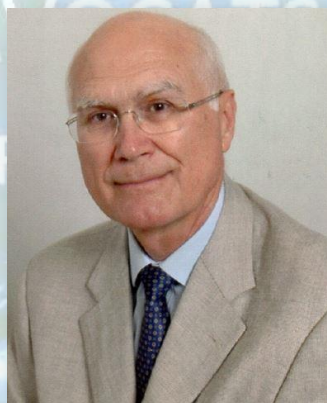


## JÉSUS ET LA FEMME ADULTÈRE

### Approche historique et juridique d'un procès à portée universelle

Me Gildard GUILLAUME

© D.R



Quel procès est à la fois le plus bref et le plus universel ? Le *procès de la femme adultère*, celui que, seul à le faire, conte l'évangéliste Jean (Jn 8 1-11). Jésus est en train d'enseigner au Temple de Jérusalem. Soudain, les maîtres de la Loi et les Pharisiens jettent devant lui une femme dont on ignore tout. « Maître, cette femme a été surprise au moment même où elle commettait un adultère. Moïse nous a ordonné dans la Loi de tuer de telles femmes à coups de pierres. Et toi, qu'en dis-tu ? » Jésus se baisse et écrit avec le doigt sur le sol. Mais les accusateurs de la femme continuent à le harceler de questions. Alors, Jésus se redresse et leur assène cette réplique cinglante connue du monde entier : « Que celui d'entre vous qui n'a jamais péché lui jette la première pierre ! » Puis il se penche de nouveau et se remet à écrire dans la poussière. Les accusateurs quittent alors la place, l'un après l'autre, les plus âgés d'abord précise Jean avec humour. Quand Jésus relève la tête, il interroge la femme : « Eh bien, où sont-ils ? Personne ne t'a condamnée ? » « Personne, maître », répond l'infortunée, qui s'exprime ici pour la première fois. « Je ne te condamne pas non plus, dit Jésus. Tu peux t'en aller, mais désormais ne pêche plus. »

Au premier siècle de notre ère, l'occupation romaine est en Palestine, comme ailleurs, une entreprise de terreur. Plus encore que la Galilée, administrée au quotidien par l'habile Hérode Antipas, la Judée est sous le joug impitoyable de Rome. Jérusalem est en outre dominée par une caste sacerdotale qui a installé une véritable théocratie et vit essentiellement du Temple. Quatre vingt-dix pour cent des habitants travaillent pour entretenir des fonctionnaires, des militaires, des prêtres, une aristocratie. Les taxes sont nombreuses, écrasantes, décourageantes. Des paysans désespérés, chassés de leurs terres parce qu'ils ne peuvent plus acquitter les tribus, impôts et dîmes, errent de village en village pour louer leurs bras ou mendier. Les villageois vivent de plus en plus mal quand une oligarchie citadine accroît sa richesse et l'étale.

Dans cette société qui souffre, la femme juive est l'être le plus maltraité : alors que tout est construit sur la séparation du pur et de l'impur, elle est au plus bas dans l'échelle de l'impureté et confinée dans la place la plus exigüe de la vie sociale. Or, le trait marquant différenciant le *rabbi* Jésus de ses « confrères » de la même époque est son comportement à l'égard des femmes. Dans sa prédication, elles sont autant ses disciples que les hommes et, dans son message, autant ses dépositaires que les hommes. On ne connaît pas d'autres prédicateurs qui, avant lui ou en son temps, aient parlé aux femmes comme il l'a fait, aient tenu sur les femmes des propos aussi nouveaux, leur aient autorisé des gestes improbables dans les relations sociales de l'époque, les aient considérées comme des auditeurs aussi attentifs que les hommes, les aient traitées avec un tel respect, leur aient reconnu autant de mérites, etc... Dans un siècle où les femmes ne comptent pas et ne sont d'ailleurs jamais citées dans les textes ou les prières, Jésus les tire de l'ombre et les place au premier rang. Beaucoup de femmes sont dans l'entourage de Jésus et le suivent sur les routes : Marie de Magdala ; Salomé,

la mère de Jacques et Jean ; Jeanne, femme de Chouza, intendante d'Hérode Antipas ; d'autres encore. Beaucoup ont été rejetées parce qu'elles étaient impures, parce qu'elles étaient malades, parce qu'elles étaient répudiées, parce qu'elles étaient de mauvaise réputation : Jésus les a agrégées à son groupe. Ce sont des femmes qui sont au pied de la croix, pas des hommes (à l'exception peut-être de l'un d'eux, Jean l'évangéliste). Le premier témoin de la résurrection de Jésus est une femme.

Le *procès de la femme adultère* présente un « casting » de quatre acteurs. Il y a tout d'abord Jésus, qui remet en cause le code de « sainteté » appliqué en Palestine au premier siècle et qui tend à distinguer entre le pur et l'impur, tout en soulignant qu'il n'est pas là pour abolir la Loi de Moïse mais pour l'accomplir. Les maîtres de la Loi et les Pharisiens, ramenés à l'unité, sont le deuxième acteur : ils ne veulent pas seulement connaître la Loi mosaïque, ils entendent la vivre et consacrent donc beaucoup de temps à étudier les textes avec passion, ce qui les conduit quelquefois à l'abstraction artificielle, à l'excès d'exégèse. La femme qui joue le rôle de l'accusée d'adultère a nécessairement une identité mais l'évangéliste Jean ne fournit aucune indication à cet égard : si le *procès de la femme adultère* est conçu comme le procès exemplaire où non pas une femme mais la femme est le sujet – on est presque tenté de dire l'objet – des poursuites, l'impossibilité d'identifier la femme accusée devient presque nécessaire ; le *procès de la femme X* aurait été une cause particulière pouvant éventuellement être citée en termes de jurisprudence, le *procès d'une femme* dont on ignore l'identité est une cause universelle. L'assistance est le quatrième acteur : elle reste singulièrement – lâchement ? - silencieuse tout au long du procès.

S'il y a quatre acteurs pour ce drame, force est de constater qu'il met en scène sept personnages. D'abord, il y a le juge apparent, Jésus, que les maîtres de la Loi et les Pharisiens interpellent en lui demandant son appréciation de ce que Moïse a rapporté des commandements de Dieu ou de ce que la Loi prescrit. Mais il y a aussi un juge réel : comme le note l'évangéliste Jean, après avoir entendu les mots de Jésus, les maîtres de la Loi et les Pharisiens partent l'un après l'autre. Jésus les a obligés à s'examiner en conscience, en conscience chacun a réfléchi, plus ou moins longuement, et en conscience, au bout du compte, les uns après les autres, ils ont abandonné la place sans prononcer de jugement. Mais il y a

peut-être une autre approche. Quand on lit les textes de nature normative du Pentateuque et en particulier ceux qui punissent de mort par lapidation la femme adultère et son complice, on est frappé par l'automatisme de la sanction (la mort dès que le fait (l'adultère) a été constaté. Y-a-t-il place pour l'intervention d'un juge quand une telle disposition pénale est en vigueur ? Jésus ne veut plus de « pécheurs » qui se conduisent comme de simples exécuteurs en appliquant mécaniquement la Loi de Moïse. Les femmes accusées d'adultère ne doivent plus être jugées par des bourreaux qui mériteraient le même sort. La femme, cet être soumis de sa naissance à sa mort par une société de violence patriarcale, ne doit pas être la victime expiatoire de la mauvaise conscience de cette même société. Jésus exige que l'adultère soit jugé par un tribunal vertueux appliquant avec discernement les commandements de Dieu.

Les accusateurs, qui forment à eux tous un personnage, veulent placer Jésus dans une situation inconfortable, condamnable, critique. Le sort de la femme accusée leur importe peu. Ils ne prennent d'ailleurs aucune précaution au niveau des preuves ou de la procédure employée. Ils se réclament de la Loi de Moïse mais ne la respectent pas, voire la détournent pour mettre en cause celui qu'ils redoutent. La femme qu'on accuse d'adultère est l'accusé apparent. Exposée à tous les regards, ceux du public,

des accusateurs ou de Jésus, on la traite ici comme un objet. D'ailleurs, on ne lui parle pas, on ne l'interroge pas, elle n'intervient pas (elle ne prononcera ses premiers mots qu'à la fin de l'épisode, sur une question de Jésus). Elle incarne le péché, elle est le péché parce qu'elle est femme. L'accusé réel est Jésus. Les accusateurs sont très probablement dans l'attente d'une réponse froissant Jésus avec « son » public, une réponse par laquelle Jésus rendrait les armes à la Loi de Moïse et abandonnerait la femme accusée. Quelle honte tomberait sur ce *rabbi* de province si, après avoir tant accepté des femmes et leur avoir tant consenti, il reniait sa parole, oubliait ses principes, baissait la garde devant un vulgaire rappel de la Loi ! Qui est le défenseur de la femme accusée ? Se poser la question du défenseur, c'est raisonner en homme ou

femme du 21<sup>ème</sup> siècle. Il n'était pas concevable, en Palestine et au début de notre ère, qu'un accusé fût doté d'un défenseur : l'accusé se défendait seul. Le public est le dernier personnage. On connaît les mouvements subtils d'osmose qui se font au cours d'un procès entre le défenseur et les personnes venues y assister, la barre ou le pupitre devenant alors la perméase assurant le passage entre les solutions concentrées et les solutions plus diluées.

Au bout du compte, l'analyse strictement historique et juridique du procès de la femme adultère, tel que le rapporte l'évangéliste Jean, permet de dégager deux principes ou enseignements nouveaux. Le premier supprime l'automatisme de l'application de la Loi de Moïse, cette automatisme brutale qui fait de la mort du « pécheur » la conséquence inéluctable du péché, qui institue un lien indivisible entre la violation de l'alliance avec Dieu et l'élimination de celui qui en est coupable. Entre la Loi de Moïse et le jugement du « pécheur » intervient le temps du juge, un temps qui le conduit à l'examen

attentif de la culpabilité et à la recherche de la peine adéquate. La loi d'un Dieu bon et miséricordieux suppose pour son application un juge sage, prudent et bienveillant.

Le deuxième principe, beaucoup plus important, est que seule une société vertueuse a légitimité pour rendre la justice. Le procès de la femme adultère de l'évangile de Jean est le procès d'une société qui a trahi la foi de son alliance avec Dieu et, par ce fait, est devenue elle-même adultère. Une telle société doit s'abstenir de condamner les fautes des hommes et femmes qui la composent. Tant que la poutre encombrera son œil, elle ne pourra prétendre retirer la paille qui embarrasse l'œil d'un de ses membres. Une société vertueuse n'est pas une société où ne règne que la vertu, ni même une société où la vertu est le trait dominant. C'est une société courageuse qui, consciente de ses faiblesses, mobilise toutes ses forces ou son énergie pour corriger ce qui heurte la conscience ou contrevient à la dignité humaine, restaurer et conforter les équilibres, assurer plus d'harmonie, éradiquer la corruption. C'est une société qui donne l'exemple de ce que chacun de ses membres, à son humble niveau, doit faire pour mériter le respect. Autrement dit, et pour faire le lien avec notre époque, la disposition de juges intègres, de procédures protectrices des droits de l'homme, de normes juridiques claires et cohérentes, voire de prisons qui ne sont pas surpeuplées et criminogènes, peut contribuer à cette exemplarité, elle ne saurait la remplacer. A l'inverse, une société qui s'abandonne dans les renoncements successifs cultive la lâcheté et dilue les responsabilités, protège les prévaricateurs, dissimule la corruption, multiplie les rentes et entretient les castes, n'est pas très bien placée pour poursuivre et sanctionner comme il se doit ceux qui portent atteinte au pacte social.

Quand la société n'est pas, au sens ci-dessus défini, une société vertueuse, les tares s'accroissent : la violation de la loi n'est pas perçue comme la violation d'une loi commune mais comme la transgression plus ou moins provoquée d'une loi catégorielle, contingente, discriminatoire ; la peine ne peut être acceptée par le délinquant ; nul ne voit dans la peine prononcée la moindre valeur exemplaire.

Mais il faut aussi remarquer que ce grand principe de justice a été établi à l'occasion du procès d'une femme, l'être le plus malmené de la société hébraïque du premier siècle, l'être que Jésus a voulu élever au même niveau que ses congénères masculins. On peut dès lors se demander dans quelle mesure le *rabbi* de Nazareth, vingt siècles avant quelques timides mouvements de notre société contemporaine, n'a pas seulement « plaidé » pour une collectivité exemplaire dans sa recherche de vertu mais aussi une collectivité assurant à la femme, la femme universelle, le destin et le statut dont les hommes, par peur, l'ont trop longtemps privée.

Le procès de la femme adultère est donc incontestablement, même si son historicité peut-être contestée, même si sa nature pose question, même si'il est très imparfait, même si ses protagonistes demeurent largement des inconnus, un procès pour l'éclosion d'un nouveau destin, celui de la femme.

Gildard Guillaume  
Avocat honoraire au Barreau de Paris

**NB.** En France, le délit d'adultère commis par l'épouse, plus large dans sa définition et plus lourdement sanctionné, a été institué par le Code pénal de 1810. C'est une loi de 1975 qui l'a abrogé.

